

- La caractéristique n° 68 ne dépend pas de conditions environnementales.
- Les données fournies par UCR sur le nombre de pépins contenus dans la variété Nadorcott peuvent être comparées.

---

**Pourvoi formé le 30 septembre 2016 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-91/15, AV/Commission**

**(Affaire T-701/16 P)**

(2017/C 014/45)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser, T. S. Bohr et C. Ehrbar, agents)

*Autre partie à la procédure:* AV (Cadrezzate, Italie)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt attaqué;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal siégeant en première instance;
- réserver les dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de deux erreurs de droit que le Tribunal de la fonction publique (TFP) aurait commises. En premier lieu, le TFP aurait annulé la décision litigieuse, à savoir la décision de la Commission, du 16 septembre 2014, d'appliquer à l'autre partie à la procédure la réserve médicale prévue à l'article 32 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et de lui refuser le bénéfice de l'allocation d'invalidité, alors que l'annulation d'une décision pour violation du principe du délai raisonnable ne serait qu'une exception. En second lieu, le TFP aurait erronément estimé que le retard excessif dans la prise de décision était susceptible d'affecter le contenu même de la décision. La partie requérante constaterait d'ailleurs une violation de l'obligation de motivation quant à ce second aspect.
2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur de droit qui résulterait du fait que, le TFP ayant annulé la décision litigieuse en jugeant que le délai dans la conduite des procédures administratives considéré comme excessif avait une incidence sur le contenu même de la décision, l'arrêt attaqué méconnaîtrait le principe de l'autorité de la chose jugée.

---

**Recours introduit le 25 octobre 2016 – Vincenti/EUIPO**

**(Affaire T-747/16)**

(2017/C 014/46)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Guillaume Vincenti (Alicante, Espagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'EUIPO refusant de reconnaître l'incapacité définitive totale de la partie requérante d'exercer ses fonctions et refusant de déclarer sa mise à la retraite.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation par la partie défenderesse des dispositions pertinentes du statut du personnel, à savoir les articles 7 à 9, 13, 33 et 78, ainsi que les articles 13 à 16 de l'annexe VIII du statut et, en particulier, l'article 53 du statut.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par la partie défenderesse du principe de confiance légitime et du principe de bonne administration [article 41, paragraphes 1 et 2, sous a), b) et c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] ainsi que des droits procéduraux de la partie requérante, en fondant également sa décision sur des faits dénaturés;
3. Troisième moyen tiré de la violation par la partie défenderesse de l'article 3, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Au soutien des moyens avancés ci-dessus, la partie requérante avance, en particulier, qu'en vertu des dispositions pertinentes du statut du personnel, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans le cadre de la procédure d'invalidité pour reconnaître ou ne pas reconnaître l'incapacité définitive d'un fonctionnaire d'exercer ses fonctions, dès lors que la décision de la commission d'invalidité est contraignante et que, à supposer même que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de cette procédure, il n'existait pas, dans le cas de la partie requérante, de motif valable de ne pas reconnaître son incapacité définitive.

---

### Recours introduit le 28 octobre 2016 — Novolipetsk Steel/Commission

(Affaire T-752/16)

(2017/C 014/47)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* PAO Novolipetsk Steel (Lipetsk, Russie) (représentants: B. Evtimov, avocat et D. O'Keeffe, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2016/1328 de la Commission, du 29 juillet 2016, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires, entre autres, de la Fédération de Russie, publié au JO L 210 du 04/08/2016, dans son intégralité dans la mesure où il concerne la partie requérante;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation du droit à un procès équitable, y compris des droits de la défense, du principe d'égalité des armes et du principe de bonne administration.